

M.

Décision n° 2007-17 du 8 mars 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 mai 2006 à l'issue de la deuxième étape du Tour de l'Ariège de cyclisme, organisé à Monts d'Olmes-Montferrier (Ariège) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 12 juillet 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération sportive et gymnique du travail daté du 23 novembre 2006, enregistré le 27 novembre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les courriers envoyés par M. à l'Agence française de lutte contre le dopage les 8 et 30 décembre 2006 et le 15 janvier 2007, enregistrés au secrétariat général de l'Agence respectivement le 13 décembre 2006 et les 3 et 17 janvier 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 22 janvier 2007 dont il a accusé réception le 25 janvier 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 mars 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, à l'issue de la deuxième étape du Tour de l'Ariège de cyclisme M. _____ a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 mai 2006 à Les Monts d'Olmes-Montferrier (Ariège), dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 12 juillet 2006, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone aux concentrations respectives estimées à 626 nanogrammes par millilitre et 787 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération sportive et gymnique du travail n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 juillet 2006, M. _____ a été informé par la Fédération sportive et gymnique du travail de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que ce sportif n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisone et de la prednisolone ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée puisqu'il a déclaré la prise récente de deux spécialités pharmaceutiques, dont l'une contient une substance interdite, appartenant à la classe des bêta-2 agonistes, laquelle n'a cependant pas été détectée ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage des glucocorticoïdes n'est pas interdit par voie cutanée ; que l'administration de cette substance par toute autre voie nécessite une justification médicale ;

Considérant que M. _____ a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fait usage, dans un but thérapeutique, de différentes spécialités pharmaceutiques qui lui auraient été prescrites par son pneumologue ; qu'à l'appui de ses dires, il a notamment transmis, par courrier daté du 30 décembre 2006, un compte rendu d'examen réalisés le 9 février 2004 par un médecin spécialisé, lui diagnostiquant diverses allergies, ainsi qu'un « *syndrome obstructif persistant* » ;

Considérant, toutefois, que si, par lettre du 15 janvier 2007, l'intéressé a pu, à la demande de l'Agence, communiquer un inventaire allergologique permettant d'objectiver cette pathologie, il n'a en revanche pas été en mesure de produire les explorations fonctionnelles corroborant l'existence d'un syndrome obstructif ni même les ordonnances ayant donné lieu à la délivrance des médicaments à l'origine de la positivité des échantillons prélevés le 27 mai 2006 ; qu'en outre, aucune des spécialités pharmaceutiques contenant des glucocorticoïdes, citées dans le compte rendu du 9 février 2004 comme lui ayant été prescrites, ne contient de la prednisone ou de la prednisolone ; qu'il a également admis ne pas consulter systématiquement un professionnel de santé en cas de gêne et avoir alors recours aux médicaments restant de ses précédentes prescriptions ; que, dès lors, M. _____ ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites les substances retrouvées dans ses urines ; qu'au surplus, il convient d'attirer l'attention de l'intéressé sur les dangers pour la santé liés à la pratique de l'automédication ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail, dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme, dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, et dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération sportive et gymnique du travail, à la Fédération française de cyclisme, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à la Fédération française du sport d'entreprise et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Confédération sportive internationale du travail (CSIT) et à l'Union cycliste internationale (UCI).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.